



CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE



## **Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne**

*3000ème session du Conseil EMPLOI et POLITIQUE SOCIALE  
Bruxelles, le 8 mars 2010*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

### **RAPPELANT:**

- "1. L'article 2 du traité sur l'Union européenne, qui dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, d'égalité et de respect des droits de l'homme, et que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. Le fait que tout être humain a droit au respect de son intégrité physique et mentale, que nul ne peut être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et que toutes les formes de violence doivent dès lors être condamnées.
3. L'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que, pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes; et la déclaration 19 relative à l'article 8, qui prévoit que, dans le cadre des efforts globaux de l'Union pour éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes, celle-ci visera, dans ses différentes politiques, à lutter contre toutes les formes de violence domestique et qu'il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes.

# **P R E S S E**

---

Rue de la Loi 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 8239/ 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026  
[press.office@consilium.europa.eu](mailto:press.office@consilium.europa.eu) <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

4. Les conclusions de la présidence sur la violence dirigée contre les femmes, adoptées lors de la session du Conseil du 7 mars 2002<sup>1</sup>, par lesquelles les États membres ont jugé nécessaire de prendre des mesures et d'établir des indicateurs appropriés en vue de prévenir et d'éradiquer la violence à l'égard des femmes, conformément au Programme d'action de Beijing.
5. Les conclusions du Conseil concernant le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin, adoptées par le Conseil le 21 octobre 2002<sup>2</sup>, qui établissent des indicateurs concernant la violence domestique envers les femmes.
6. Les conclusions du Conseil relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail, adoptées par le Conseil le 6 décembre 2004.<sup>3</sup>
7. Les conclusions de la conférence ministérielle sur le thème "Diversité et participation: la perspective de l'égalité des sexes", qui s'est tenue à Rotterdam les 6 et 7 juillet 2004, dans lesquelles on insistait sur la nécessité de poursuivre l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre intégrale des lois et autres mesures appropriées telles que des politiques et des programmes de formation en vue de combattre les pratiques coutumières ou traditionnelles nuisibles, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage précoce ou forcé et les crimes dits d'honneur, qui sont autant de violations des droits humains des femmes et des jeunes filles qui les empêchent de revendiquer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux.
8. La résolution du Parlement européen du 11 juin 1986 sur la violence contre les femmes; sa résolution du 16 septembre 1993 sur la traite des femmes; sa résolution du 16 septembre 1997 concernant une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes; sa résolution du 20 septembre 2001 sur la mutilation génitale féminine; sa résolution du 2 février 2006 sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle; et sa résolution du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations génitales féminines pratiquées dans l'UE.
9. La résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, par laquelle il a invité instamment les États membres à reconnaître la violence sexuelle et le viol comme des infractions pénales et à faire poursuivre d'office les auteurs de ce type d'infractions; a invité les États membres à prendre des mesures appropriées pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines; a demandé instamment au Conseil et à la Commission de créer une base juridique claire pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes; et a invité la Commission à élaborer un plan d'action de l'UE plus cohérent pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.
10. La résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur le programme de Stockholm, dans laquelle il invite l'UE à présenter une directive et un plan d'action européen sur la violence contre les femmes visant à prévenir la violence, à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs, la présidence espagnole en 2010 et les présidences ultérieures à faire avancer les travaux concernant la décision de protection européenne, et l'Agence européenne des droits fondamentaux à recueillir et à publier des données statistiques fiables et comparables sur tous les motifs de discrimination, en incluant des données comparatives sur les violences faites aux femmes dans l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Doc. 6994/02.

<sup>2</sup> Doc. 14578/02.

<sup>3</sup> Doc. 15202/04.

11. La décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.
12. La décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
13. La directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui instaure un système de coopération visant à faciliter aux victimes de la criminalité l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.
14. La feuille de route de la Commission européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010) aux termes de laquelle l'éradication de la violence envers les femmes constitue l'un des six domaines prioritaires sur lesquels l'UE doit faire porter son action en faveur de l'égalité des sexes.
15. Le programme DAPHNE III (2007-2013) qui vise à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque dans le cadre du programme général "Droits fondamentaux et justice".
16. Le programme de Stockholm, approuvé par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009, qui définit les priorités pour les cinq prochaines années dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice et fixe un cadre en vue d'apporter une réponse à un grand nombre des questions liées à la violence à l'égard des femmes.
17. Les "Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre"<sup>4</sup> adoptées par le Conseil le 8 décembre 2008.
18. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et son protocole; la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983); et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005).
19. La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes et la paix et la sécurité.
20. La campagne "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes" lancée en 2008 par le Secrétariat général des Nations unies. Parmi les objectifs qu'elle vise à atteindre d'ici 2015 figurent l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action nationaux multisectoriels et le renforcement des systèmes de collecte des données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles.

---

<sup>4</sup> Doc. 16173/08 + COR 1.

## CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

21. Toutes les formes de violence à l'égard des femmes portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits de l'homme, plus particulièrement, aux droits fondamentaux à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle et ne sauraient, dès lors, être ignorées par les pouvoirs publics.
22. Selon la déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993, les violences à l'égard des femmes désignent tout acte de violence dirigé contre les femmes, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.
23. La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les hommes et les femmes; elle porte atteinte non seulement aux femmes mais à la société toute entière, ce qui nécessite d'entreprendre une action dans les plus brefs délais.
24. Il est nécessaire que les pouvoirs publics, les institutions et la société en général agissent de concert et qu'une approche exhaustive et pluridisciplinaire soit adoptée pour éradiquer la violence à l'égard des femmes.
25. La société civile et, en particulier, les ONG, les associations de femmes et, selon le cas, d'autres organisations bénévoles, publiques ou privées, impliquées dans les questions de violence envers les femmes, participent de manière importante aux efforts de lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes.
26. Les compétences sociales, l'aptitude à gérer les conflits et les mesures préventives sont importantes pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et devraient faire partie intégrante des systèmes éducatifs et de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.
27. La lutte contre la violence à l'égard des femmes passe par une participation active des hommes, permettant de remettre en cause les idées reçues et les rôles dévolus aux hommes et aux femmes afin de promouvoir des relations basées sur le respect, l'égalité et les valeurs démocratiques.
28. Il y a lieu d'assurer une cohérence et une coordination entre la politique intérieure et la politique extérieure de l'UE en ce qui concerne les violences faites aux femmes.
29. Il est essentiel d'aborder sur un plan international l'échange de connaissances, de méthodes et de meilleures pratiques au sein de l'UE et avec des pays tiers ayant une certaine expérience de la lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables (telles que les mutilations génitales féminines) et contre la traite des êtres humains, étant donné que cela peut contribuer à prévenir et à éradiquer ces formes de violence en Europe.
30. Malgré les progrès réalisés ces dernières années, on ne dispose toujours pas de données à jour, fiables, précises et comparables, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, et le phénomène de la violence à l'égard des femmes n'a toujours pas fait l'objet d'une étude approfondie au niveau de l'UE, ce qui limite la perception que l'on peut avoir de son ampleur véritable et empêche le développement de stratégies et de mesures au niveau national ainsi qu'une réaction efficace au niveau de l'UE.

**SE FÉLICITE** de la volonté constante de la Commission européenne de mener une politique plus active de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite des femmes et des jeunes filles et les mutilations génitales féminines, axée notamment sur une sensibilisation de la société et un soutien financier à des activités, des projets et à la recherche au niveau local, européen ainsi qu'à des partenariats avec des pays tiers.

**PREND NOTE** de l'étude menée pour la Commission européenne, à la demande du Parlement européen, sur la faisabilité d'une harmonisation des législations nationales relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, dans laquelle la Commission examinera la législation des États membres et la possibilité de définir des normes minimales et des mesures essentielles pour éradiquer cette violence.

#### **DEMANDE INSTAMMENT AUX ÉTATS MEMBRES:**

31. De poursuivre, d'actualiser ou d'élaborer des stratégies nationales en vue de s'attaquer à tous les aspects de la violence à l'égard des femmes, en s'appuyant sur la coordination, l'échange de meilleures pratiques et des orientations au niveau européen.
32. D'allouer des ressources suffisantes à la prévention de la violence à l'égard des femmes, y compris en ayant recours aux fonds structurels; de s'engager avec détermination dans la prévention de la violence; et de promouvoir des mesures de sensibilisation et, le cas échéant, des structures de conseil.
33. De recenser toutes les défaillances dans la protection des femmes victimes de toute forme de violence, y compris les mutilations génitales féminines et la violence et l'oppression dans le cadre des crimes dits d'honneur, et d'y remédier; et de veiller à ce que la violence ne puisse être justifiée par les coutumes, les traditions ou la religion.
34. De fournir une assistance aux victimes et d'assurer leur protection, y compris, dans la mesure du possible et le cas échéant, des informations, une assistance médicale, psychologique et sociale, une aide à la recherche d'emploi, et l'aide juridique.
35. De veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes soient interdits par la loi et que leurs auteurs soient poursuivis devant les tribunaux, conformément à la législation nationale.
36. De promouvoir la définition, la mise en place et la coordination de procédures en matière médicale et de soins de santé, y compris la réalisation d'examens médico-légaux, pour porter assistance aux femmes qui ont subi des violences.
37. De veiller à identifier le plus tôt possible, autant que faire se peut, toutes les victimes de la traite des êtres humains, y compris les ressortissants de pays tiers et de l'UE, et à leur accorder une aide et un soutien. D'assurer notamment que les ressortissants de pays tiers se voient accorder un délai de réflexion et un titre de séjour, conformément à la directive 2004/81/CE ou, selon le cas, aux règles nationales, et qu'il leur soit permis de retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine s'ils le souhaitent.
38. D'assurer la protection et le soutien des enfants qui vivent dans un environnement où les femmes sont exposées à la violence.

39. De contribuer à la conclusion du projet de convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
40. De définir des critères pour des programmes d'intervention préventive et de traitement à l'intention des auteurs, avérés ou potentiels, de violences à l'égard des femmes, y compris en ce qui concerne la sécurité des victimes et les critères éthiques et de qualité.

#### **INVITE LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES À:**

41. Poursuivre les efforts visant à soutenir la mise en œuvre des "Lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre".
42. Réaliser des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation pour lutter contre des normes culturelles discriminatoires et venir à bout des stéréotypes sexistes très répandus et de la stigmatisation sociale qui légitiment et perpétuent la violence à l'égard des femmes.
43. Insister sur le rôle et la responsabilité essentiels des hommes dans le processus d'éradication de la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que le rôle des hommes soit pris en considération, s'il y a lieu, dans les stratégies, les plans d'action et autres mesures visant à réduire et à éradiquer la violence à l'égard des femmes.
44. Promouvoir l'introduction d'un numéro de téléphone commun et gratuit (dans le cadre du système des numéros de téléphone européens commençant par 116) qui pourrait être utilisé dans les États membres pour fournir des informations précises et actualisées et une assistance aux femmes victimes de la violence.
45. Renforcer la protection des femmes victimes de la violence lorsqu'elles exercent leur droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne.

#### **APPELLE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:**

46. Concevoir une stratégie européenne pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en définissant un cadre général de principes communs et d'instruments appropriés et en tenant compte des priorités suivantes:
  - a) Examiner l'ampleur actuelle du problème de la violence à l'égard des femmes et ses manifestations au niveau européen.
  - b) Définir des objectifs communs et les moyens de les atteindre, y compris la collecte d'informations comparables à l'échelle de l'UE permettant d'aider les États membres à mettre en œuvre et à évaluer leurs mesures et leurs politiques.
  - c) Dans ce contexte, prendre les premières mesures en vue de la création d'un observatoire européen de la violence envers les femmes, en s'appuyant sur les structures institutionnelles existantes.

Cette stratégie devrait prendre dûment en considération la situation particulière des jeunes filles et des femmes se trouvant dans des situations de vulnérabilité. Elle devrait également tenir compte de la nécessité d'une cohérence des politiques menées dans le cadre des actions entreprises par l'UE sur le plan intérieur comme extérieur, ainsi que de la nécessité d'une participation des ONG et des autres acteurs concernés. Les travaux menés dans d'autres organisations telles que le Conseil de l'Europe et les Nations unies devraient également être pris en considération.

47. Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité d'une harmonisation des législations nationales relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et, compte tenu des compétences qui sont les siennes, réfléchir à la mise en place d'instruments juridiques supplémentaires visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes.
48. Lancer dans toute l'Europe une campagne de sensibilisation sur le long terme qui condamne les actes de violence à l'égard des femmes et qui mette en évidence leurs incidences négatives, notamment sur les enfants.
49. **Inscrire l'éradication de la violence à l'égard des femmes au nombre des priorités de sa stratégie de suivi de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes."**

---